

# Convention portant sur une mission d'évaluation externe mi-parcours du programme de mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'Action de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel (SPA/IGMVSS) au Burkina Faso – 2019-B-BFOS1/01

## Préambule

La présente convention constitue un marché public de services et est dès lors soumise au respect de la réglementation en vigueur en la matière.

## Article 1<sup>er</sup> : parties contractantes

Le pouvoir adjudicateur : APEFE asbl (Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Formation à l'Etranger).

Place Saintelette, 2, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Représentée par : Stéphane PLUMAT, Directeur

L'adjudicataire : SALVATERRA SAS

6, rue de Panama 75018 Paris, FRANCE

(si personne morale :)

Représenté(e) par : Olivier BOUYER, Directeur fondateur

☎ : +33 6 66 49 95 31

✉ : o.bouyer@salvaterra.fr

## Article 2 : caractéristiques du marché

Le présent marché est conclu par **facture acceptée**.

## Article 3 : objet des prestations

### Catégorie de services :

Mission d'évaluation externe mi-parcours du programme de mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'Action de l'Initiative de la Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel (SPA/IGMVSS) au Burkina Faso

### Description des prestations :

Dans le cadre des grands changements du contexte de la Coopération au développement belge et internationale, marqués entre autre par la reconnaissance du rôle central d'un partenariat équilibré, efficace et durable, l'APEFE et son Partenaire souhaitent procéder à une évaluation à mi-parcours participative et formative qui devra :

- Impliquer toutes les parties prenantes concernées ;

- Evaluer la qualité de la Théorie du Changement, son utilisation dans le suivi-évaluation et procéder à son éventuelle actualisation
- Evaluer la durabilité de l'intervention ;
- Evaluer l'impact écologique, économique et social de l'intervention ;
- Mesurer la prise en compte et l'intégration du Genre dans le Programme ;
- Mesurer la prise en compte et l'intégration de l'environnement dans le programme ;
- Mener une réflexion sur le post 2021 du programme ;
- Dégager des constats et des conclusions et formuler des recommandations.

#### **Article 4 : durée d'exécution**

Les prestations se dérouleront entre le 29 septembre 2019 et le 8 octobre 2019.

Remise du rapport final avant le 26/11/2019.

#### **Article 5 : prix**

Le présent marché est à **prix global**. Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Sont censés être inclus dans le prix global tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les prestations.

Le prix global pour l'exécution complète des prestations est de : 19.960 euros HTVA, soit 23.479,260 euros TVA comprise.

#### **Article 6 : assurance**

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

#### **Article 7 : sous-traitance**

L'adjudicataire ne peut confier tout ou partie de ses engagements à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre, sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. L'accord du pouvoir adjudicateur ne dégage pas l'adjudicataire de sa responsabilité ; le pouvoir adjudicateur ne reconnaissant aucun lien avec ces tiers.

#### **Article 8 : modalités d'exécution**

*Voir les termes de références + offre financière + compte rendu Briefing APEFE / SALVATERRA du 05/07/2019.*

## **Article 9 : réception des prestations**

Si la nature des prestations visées le requiert, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. La réception est définitive, sauf disposition contraire énoncée dans le présent document.

## **Article 10 : facturation**

L'adjudicataire envoie la ou les factures relatives aux services faisant l'objet du présent marché à l'adresse suivante :

**APEFE asbl (Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger)**

**Service Comptabilité – à l'attention de Monsieur François Vander Auwera**

**Place Saintelette, 2**

**1080 Molenbeek-Saint-Jean**

Les factures portent obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- l'objet du marché et sa référence ;
- la date ou période à laquelle se rapportent les prestations.

## **Article 11 : paiement**

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification (transmission du rapport final), pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

## **Article 12 : compétence juridictionnelle**

Si une contestation ou un différend entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire survient à propos du marché ou naît du marché, et pour autant que la notification écrite préalable des griefs ait été faite par la partie plaignante à l'autre partie, les parties tâcheront de parvenir à un accord par une négociation menée par des responsables de part et d'autre.

A défaut d'un tel accord, le différend sera porté en justice. Dans ce dernier cas, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

### Article 13 : entrée en vigueur

A défaut d'une autre date énoncée dans le présent document, la convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties contractantes.

### Article 14 : renonciation à attribuer le marché

Le pouvoir adjudicateur conserve le droit de renoncer à attribuer le marché.

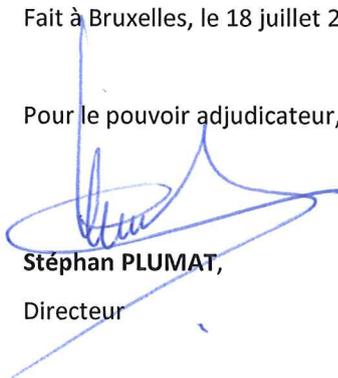
Il en sera ainsi notamment si l'adjudicataire ne fait pas parvenir au pouvoir adjudicateur un exemplaire signé de la convention au plus tard pour le jour ouvrable qui précède la date fixée pour le début d'exécution des prestations, soit le 27 septembre 2019. Dans telle hypothèse, la présente sera considérée comme nulle et non avenue.

### Article 15 : signature

L'adjudicataire fait parvenir au pouvoir adjudicateur un exemplaire signé de la présente convention au plus tard pour le 31 août 2019.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2019

Pour le pouvoir adjudicateur,



**Stéphan PLUMAT,**  
Directeur

Pour l'adjudicataire

*lu et approuvé*  
  
**Olivier BOUYER**  
Directeur fondateur

Annexes : TDR + Offre méthodologique et financière + compte rendu briefing du 5/7/2019..